

Conseil et Accompagnement Juridique de l'Unsa

- Présentation HMI à l'Insee du 14/11/2022

Sommaire

1. Les évolutions réglementaires (loi TFP, CRPA, CJA)
2. Des services mobilisés par l'UNSA INSEE
 - a. Une plateforme, un réseau d'avocats
 - b. Pour les adhérents, une protection juridique avec la MACIF
 - c. Une mutualisation au niveau de la fédération UNSA-Finances

(pause)

3. Les modes de règlement des différends avec l'administration
 - A. Les recours administratifs
 - B. Les autres modes alternatifs de résolution
 - C. Les recours contentieux
 - D. Procédures d'urgence, délais et voies de recours

Evolution réglementaires

Loi TFP : loi de Transformation de la Fonction Publique
(CGFP)

CRPA : code des relations entre le public et
l'administration

CJA : code de la justice administrative

1.a/ Des évolutions réglementaires : loi TFP



➤ Refonte des instances représentatives du personnel :

CAP, CSA

- ❑ Les CAP sont recentrés sur l'examen des décisions individuelles défavorables aux agents.
- ❑ Les CSA où l'on y discute des lignes directrices de gestion (LDG) : LDG mobilités, LDG parcours et carrières

➤ Les décisions individuelles sont prises sur le fondements des LDG.

➔ Le fonctionnaire, destinataire d'une décision défavorable, peut faire appel au **représentant syndical de son choix pour l'aider à former un recours administratif.**

1.b/ Des évolutions réglementaires : CRPA



Le CRPA : les actes unilatéraux pris par l'administration comportent **trois critères** :

1- l'**information** de la décision aux personnes

« *les personnes physique ou morales ont le droit **d'être informées** sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.* » (art. L211-2)

2- la **motivation** de l'administration

Ces décisions doivent être **motivées**. « *La motivation (...) doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* » (art L211-5).

3- la **signature** de l'auteur de la décision

« *Toute décision prise par une administration comporte la **signature** de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* » (L212-1)

1.c/ Des évolutions réglementaires : CJA

➤ La médiation

- Nouvelle attribution des juridictions administratives
- Se définit comme un « *processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends* ».
- Organisée sans limitation de domaine, à l'initiative des parties, avec ou sans la coopération de la juridiction ou à l'initiative de la juridiction avec l'accord des parties.

➤ La médiation préalable obligatoire (MPO)

- Pérennisation d'une expérimentation de 3 ans
- Obligation d'une tentative préalable de médiation
- Interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions.



Des outils au service de l'UNSA INSEE

2/ Des outils au service de l'UNSA INSEE



Dans la défense des agents, l'UNSA INSEE peut mobiliser des outils, des services qui existent au sein de l'UNSA

- a. Une plateforme, un réseau de professionnels du droit et d'avocats
- b. Pour les adhérents, une protection juridique avec la THEMIS, filiale MACIF
- c. Une mutualisation des ressources au niveau de la fédération UNSA-Finances.

Quelques notions en matière de contentieux administratif

3/ Le règlement des différends avec l'administration

- A. Les recours **administratifs** (recours gracieux, recours hiérarchique)
- B. Les modes **alternatifs** de résolutions des différends et litiges (non contentieux).
- C. Les recours **contentieux**
- D. Les procédures d'urgence, délais et voies de recours

3.A/ Le recours administratif

- Recours **gracieux**
- Recours **hiérarchique**

La décision administrative contestée peut être écrite (explicite) ou résulter du silence gardé par l'administration sur votre demande (implicite).

À savoir :

1 – On peut toujours exercer un recours devant l'auteur de la décision ou son supérieur hiérarchique.

2 – Il existe des cas où la loi rend obligatoire l'exercice d'un recours préalable avant tout contentieux devant le juge (le RAPO).

3 – Le recours doit être exercé avant l'expiration du délai de recours contentieux qui est généralement de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

3.B/ Les autres modes alternatifs de résolution des différends

Objectif : il s'agit de concilier les intérêts des parties et trouver un compromis satisfaisant pour chaque partie.

Les modes :

- L'arbitrage

- La transaction (plus en droit privé)

- La conciliation → la médiation, dans la fonction publique.

Intérêt de la procédure :

- Obtenir rapidement une issue (positive ou pas)

- Poursuivre par la voie contentieuses

- Ou se désister de la requête introductive.

La **MPO** : la médiation préalable obligatoire

3.B/ expérimentation du MPO au MEF



- Extension du rôle du médiateur au sein du MEF aux « *demandes individuelles des agents du ministère portant sur les décisions individuelles défavorables qui les concernent prises par ce ministère* » → **le médiateur RH aussi !**
- **Caractère expérimentale** jusqu'1^{er} septembre 2024 avec évaluation rendue publique au 1^{er} avril 2024.
- Les LDG précisent que l'agent recourant à la médiation RH pourra **se faire accompagner par une personne de son choix** (agent ou représentant du personnel).
- L'arrêté du 24 décembre 2021 pris en application dans le MEF du décret n°2002-612 du 26 avril précise dans son article 1^{er} les thématiques concernées par directions.

3.B/ expérimentation du MPO au MEF



Article 1.

Art. 1^{er}. – Tout fonctionnaire ou agent contractuel de droit public relevant, pour sa gestion, d'une direction ou d'un service du ministère de l'économie, des finances et de la relance figurant en annexe du présent arrêté, peut saisir le médiateur à l'encontre d'une décision individuelle défavorable relative aux thématiques suivantes :

- la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- les mesures de détachement, de placement en disponibilité ou, pour les agents contractuels, de congés non rémunérés ;
- la mobilité entendue au sens de changements d'affectation, à l'exception de ceux résultant d'une sanction disciplinaire ;
- les avancements de grade et promotions ;
- le télétravail ;
- les mesures prises à l'égard d'un travailleur handicapé ;
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour raisons médicales ;
- le compte-rendu d'entretien professionnel.

L'annexe au présent arrêté précise pour chaque direction ou service les thématiques retenues à l'occasion de la phase expérimentale prévue par le décret du 15 avril 2021 susvisé.

Cette annexe pourra être révisée annuellement.

Les directions ou services mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article peuvent également saisir le médiateur.

La demande de médiation n'a pas d'effet suspensif et n'interrompt pas les délais de recours. La médiation ne prive pas l'intéressé des droits de recours devant les instances paritaires compétentes éventuellement, ni devant le juge, lesquels doivent être formés dans les 2 mois qui suivent la publication ou la notification de la décision contestée.

Thématiques retenues par la médiation	
	fus : ctroi et au renouvellement du télétravail ; des accidents de service ou arrêts maladie ; activités accessoires ; charge des frais de formation dans le cadre de la mobilisation du nnel de formation.
Direction générale des douanes et droits indirects	Décisions défavorables en matière de mo Télécharger ion
Institut national des statistiques et des études économiques	Thématiques figurant à l'article 1 ^{er} de l'arrêté
Directions et services relevant de l'administration centrale	Thématiques figurant à l'article 1 ^{er} de l'arrêté

3.B/ expérimentation du MPO au MEF



- Sur le site de l'UNSA INSEE
- Taper « médiation » dans Rechercher

Résultats de recherche pour médiation

La médiation préalable en expérimentation au ministère jusqu'en 2024

Publié le mars 25, 2022 par rédacteur

Le décret n° 2021-449 du 15 avril 2021 étend les compétences du médiateur des ministères économiques et financiers, en prévoyant que ce dernier reçoit les « demandes individuelles des agents du ministère portant sur les décisions individuelles défavorables qui les ... [Continuer la lecture →](#)

Publié dans [CAP](#), [Communiqués](#), [Contractuels](#), [Corps de fonctionnaires](#), [Enquêteurs](#), [Ressources juridiques](#), [Statutaire](#), [UNSA INSEE](#) | Marqué avec [CAP](#), [Carrières](#), [Décrets](#), [Ministère](#) | Commentaires fermés

Médiation préalable obligatoire : après l'expérimentation, la généralisation à l'Éducation nationale

Publié le mars 1, 2022 par rédacteur

Pour certains litiges de la fonction publique, la médiation préalable va être rendue obligatoire avant d'engager une procédure au contentieux. Le médiateur compétent devra être saisi avant d'intenter une action devant le tribunal administratif. Lors du conseil commun de la ... [Continuer la lecture →](#)

Publié dans [Dialogue social](#), [Fédérations UNSA](#) | Marqué avec [Réforme fonction publique](#), [UNSA](#) | Commentaires fermés

Zoom... sur le recours

Publié le octobre 8, 2021 par rédacteur

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent non titulaire s'estime lésé par une décision administrative le concernant (carrière, rémunération, pension, discipline, licenciement ou tout autre cas) et lorsque l'affaire n'a pu être résolue soit par l'action syndicale, soit par l'intervention des organismes ... [Continuer la lecture →](#)

Articles récents

- Exigence et responsabilité : l'UNSA au rendez-vous de France Nation Verte
- Quizz...sur Halloween
- Chiffre du jour du 28 octobre 2022
- Chiffre du jour du 27 octobre 2022
- Grille des Administrateurs de l'Etat : avis favorable

Archives

Prenez votre place dans le réseau UNSA. Devenez correspondant, adhérent, représentant de section locale.

Si vous avez envie de nous rejoindre, de créer une section autonome dans votre direction, nous sommes prêts à vous y aider, à vous accompagner, à vous former.

Contactez-nous.

Thèmes

Action sociale
Administrateur
Attaché statisticien
Budget CAP Carrières
Concours-Examens
Contractuels Contrôleur
Coronavirus
Dialogue social Décrets
Égalité professionnelle

3.C/ Le recours contentieux devant les juridictions administratives

Il existe plusieurs types de recours devant le juge administratif.
On peut les classer de la façon suivante :

- Le contentieux de pleine juridiction ou « plein contentieux ».
- Le contentieux de l'annulation (recours pour excès de pouvoir et recours en cassation)
- Le contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité
- Le contentieux de la répression

3.D/ Les procédures d'urgence, délais et voies de recours

A. Sur les procédures d'urgence (référé) ...

- 1) Demander à une juridiction qu'elle ordonne des mesures provisoires mais rapides (préserver les droits du demandeur).
- 2) Un référé dans l'attente d'un jugement de fond.
- 3) Référé civils, référés administratifs et référé pénal

B. Les types de référés

1. Les référés d'urgence
2. Les référés dits « ordinaires »
3. Les autres référés (ex : fiscal)

C. Délais et voies de recours

- a) En général 2 mois pour les actes administratifs. Notifié ou implicite.
- b) 15 jours pour les référés

Échanges

Autour de vos besoins

MERCI de votre attention